

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 11 décembre 2023** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 6 novembre 2023
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Avis de motion - Règlement No. 24.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024
 - 5.2 Avis de motion - Règlement No. 24.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2024
 - 5.3 Avis de motion - Règlement No. 24.03 relatif à la régie interne des comités
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Dépôt - Projet de règlement No. 24.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024
 - 6.2 Dépôt - Projet de règlement No. 24.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2024
 - 6.3 Dépôt - Projet de règlement No. 24.03 relatif à la régie interne des comités
 - 6.4 Adoption - Règlement No. 22.13.01.23 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin de revoir le type de plan d'implantation exigé pour une demande de permis de construction visant les bâtiments et constructions accessoires d'une superficie de 23 mètres carrés et moins
 - 6.5 Adoption - Règlement No. 12.08.08.23 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de retirer des panneaux d'arrêt et de sens unique

7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Déclarations des intérêts pécuniaires des élus
- 8.2 Déclaration de don, hospitalité ou autre avantage - Code d'éthique et de déontologie des élus
- 8.3 Approbation du calendrier de conservation
- 8.4 Autorisation de signatures - Entente - ARTM
- 8.5 Autorisation de signatures - Lettres d'entente
- 8.6 Demande d'appui TCRM - Modification au règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres

9. FINANCES

- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de novembre 2023, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de novembre 2023
- 9.3 Adoption de la quote-part provisoire 2024 - Communauté métropolitaine de Montréal
- 9.4 Adoption de la quote-part 2024 - MRC de La Vallée-du-Richelieu
- 9.5 Adoption de la quote-part 2024 - ARTM
- 9.6 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 152 200 \$ qui sera réalisé le 18 décembre 2023
- 9.7 Adjudication du contrat et échéancier de paiement - Emprunt par billets réalisé le 18 décembre 2023
- 9.8 Programmation - TECQ 2019-2024

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

- 11.1 Règlement No. 23.09 - Décompte progressif No. 1 - Secteur des Fleurs - Phase 2
- 11.2 Affectation au surplus non-affecté - Décompte progressif No. 1 - Rue des Loisirs
- 11.3 Programme d'aide à la voirie locale - Volet projets particuliers d'amélioration

12. HYGIÈNE

- 12.1 Renouvellement de contrat – Environex (Eurofins)

13. PERMIS ET INSPECTION

- 13.1 Mandat et renouvellement – Membres du CCU
- 13.2 Demande de dérogations mineures - 200, rue des Muguets (lot 5 132 498) - Abrogation de la résolution 2023-10-023

13.3 Demande d'approbation d'un PIIA - Construction d'un bâtiment accessoire industriel(entrepôt) - 3112, rue Bernard-Pilon (lot 6 579 557)

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2023-12-006

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 19 h 47.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2023-12-007

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-12-008

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

Monsieur le maire informe la population à l'effet que le projet pilote des deux nouvelles lignes de taxibus, qui sera en fonction dès le 8 janvier 2024, sera rendu public sur les voies de communication habituelles.

Il poursuit en donnant un coup de chapeau au Service des loisirs pour l'organisation de l'édition 2023 du Marché de Noël qui a connu une forte affluence. Il ajoute qu'il y aura la visite du Père Noël, accompagné par des lutins et la Mère Noël le samedi 16 décembre en matinée, dans les rues de Saint-Mathieu-de-Beloëil. Il termine en précisant que le circuit de la parade peut être consulté sur le site internet de la Municipalité.

Enfin, il revient sur le travail qui a été effectué et qui est toujours en cours, en ce qui concerne les tests de fumée dans le secteur des Fleurs afin de mettre à jour des adresses qui ont des raccordements inversés. Il précise aussi qu'il y a eu constatation pour des installations de gouttières qui sont raccordées au réseau de la Municipalité, ce qui constitue un impact direct sur l'augmentation de la quantité d'eau à gérer par les installations actuelles. Il ajoute qu'un rapport final sera produit sous peu en lien avec ces interventions. De plus, il annonce que pour les adresses visées par des anomalies, les citoyens(nes) seront avisés(es) afin d'apporter les correctifs nécessaires. Il termine en disant que toutes les mesures mentionnées lors de la séance du 6 novembre seront appliquées afin que le réseau de la Municipalité puisse supporter un apport d'eau important et qu'il n'y ait plus de sous-sol inondé sur le territoire, lors d'événements de forte pluie ou de fonte rapide de la neige. Finalement, il invite la population à s'informer sur le sujet sous l'onglet inondations du site internet de la Municipalité.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 24.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Mathieu Blouin à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 24.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 24.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Marie-Claude Duval à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 24.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2024.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 24.03 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Mona S. Morin à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 24.03 relatif à la régie interne des comités.

6 - RÈGLEMENTS

6.1 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Mathieu Blouin, conseiller, dépose le projet de règlement No. 24.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en fait partie intégrante.

6.2 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, Marie-Claude Duval, conseillère, dépose le projet de règlement No. 24.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2024.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en fait partie intégrante.

6.3 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.03 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, Mona S. Morin, conseillère, dépose le projet de règlement No. 24.03 relatif à la régie interne des comités.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en fait partie intégrante.

2023-12-009

6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.13.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN DE REVOIR LE TYPE DE PLAN D'IMPLANTATION EXIGÉ POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES D'UNE SUPERFICIE DE 23 MÈTRES CARRÉS ET MOINS

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.13.01.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet a été adopté le 2 octobre 2023 ;

ATTENDU qu'un second projet a été adopté le 6 novembre 2023 ;

ATTENDU que le règlement n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Lussier-Houle

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.13.01.23 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin de revoir le type de plan d'implantation exigé pour une demande de permis de construction visant les bâtiments et constructions accessoires d'une superficie de 23 mètres carrés et moins soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-010

6.5 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 12.08.08.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN DE RETIRER DES PANNEAUX D'ARRÊT ET DE SENS UNIQUE

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 12.08.08.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 6 novembre 2023 ;

ATTENDU qu'un projet a été adopté le 6 novembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 12.08.08.23 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de retirer des panneaux d'arrêt et de sens unique soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 octobre 2023
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 septembre 2023
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 octobre 2023
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 octobre 2023

8 - ADMINISTRATION

8.1 - DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des élus.

Le Conseil prend acte.

8.2 - DÉCLARATION DE DON, HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Dépôt des déclarations relativement à un don, hospitalité ou autre avantage reçu au cours de l'année 2023 des élus.

Le Conseil prend acte.

2023-12-011

8.3 - APPROBATION DU CALENDRIER DE CONSERVATION

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-012

8.4 - AUTORISATION DE SIGNATURES - ENTENTE - ARTM

ATTENDU que l'ARTM a pour mission de planifier, d'organiser, de financer, de développer et de promouvoir les services de transport collectif pour la région métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU que l'ARTM a compétence exclusive, en matière d'établissement des tarifs du transport collectif sur son territoire en vertu de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3; art. 25) ;

ATTENDU que pour accompagner les développements domiciliaires et commerciaux sur le territoire, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite bonifier l'offre de transport actuelle qui n'offre aucun arrêt sur son territoire ;

ATTENDU que cette bonification de l'offre existante constitue une augmentation de service qui n'a pas été prévue dans l'offre de transport de l'ARTM pour l'exercice financier 2024 et engendrera des coûts d'exploitation supplémentaires pour la durée de la présente entente ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est disposée à accorder les crédits supplémentaires, non récurrents, requis pour financer cette augmentation de service particulière ;

ATTENDU que l'ARTM convient directement avec le Réseau de Transport Métropolitain (le « RTM (Exo) ») des modalités opérationnelles et financières pour assurer l'augmentation de service ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec l'ARTM.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-013

8.5 - AUTORISATION DE SIGNATURES - LETTRES D'ENTENTE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les lettres d'entente No. 2023-01 et 2023-02 entre la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3580.

ADOPTÉE

2023-12-014

8.6 - DEMANDE D'APPUI TCRM - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE SUR LES PIPELINES TERRESTRES

ATTENDU que la demande d'appui reçue de la MRC de Vaudreuil-Soulanges via la résolution 23-05-24-04.1. ;

ATTENDU que Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres ;

ATTENDU que le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit un « incident » qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1 500 litres (1.5 m3) ;

ATTENDU que ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres ;

ATTENDU que le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les pipeliniers à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres ;

ATTENDU que les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandues ;

ATTENDU que lors d'un déversement, il y a aussi un risque d'intoxication puisque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène et de 0,5 à 3% d'hydrocarbures volatils toxiques soit le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) ;

ATTENDU les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population ;

ATTENDU que quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec ;

ATTENDU que cinq pipelines majeurs traversent le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;

ATTENDU qu'un total de douze pipelines traversent plusieurs territoires de la région administrative de la Montérégie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'envoyer la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) afin que ces dernières fassent les représentations nécessaires afin de demander que :

- Le gouvernement du Canada modifie le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres, tel qu'édicté dans les documents de référence ;
- Le gouvernement du Québec de modifier le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipeliniers à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées.

D'envoyer une copie de la résolution à monsieur Jonathan Wilkinson, ministre des Ressources naturelles du Canada, monsieur Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, à monsieur Jean-Yves Duclos, ministre de la Santé du Canada, à madame Gitane De Silva, présidente directrice-générale de la Régie de l'Énergie du Canada, à monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à madame Maïté Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux et à madame Suzanne Roy, ministre responsable de la Montérégie.

D'envoyer également une copie de la résolution aux tables régionales de préfets du Québec, aux 148 municipalités de la Montérégie ainsi qu'à l'ensemble des MRC du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2023-12-015

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 2023, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 109 à 12 154 inclusivement, pour un montant de 354 813,26 \$, les prélèvements automatiques au montant de 22 142,20 \$ et le compte-salaires au montant de 86 112,65 \$.

ADOPTÉE

2023-12-016

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de novembre au montant de 115 116,21 \$.

ADOPTÉE

2023-12-017

9.3 - ADOPTION DE LA QUOTE-PART PROVISOIRE 2024 - COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la quote-part provisoire 2024 de la Communauté métropolitaine de Montréal pour un montant total de 104 992 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-690-00-951.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-018

9.4 - ADOPTION DE LA QUOTE-PART 2024 - MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

ATTENDU Que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à la MRC de La Vallée-du-Richelieu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, selon le tableau ci-après, le paiement de la quote-part 2024 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour un montant total de 628 517 \$ dont 568 849 \$ est payable en 4 versements égaux les 15 janvier 2024, 15 avril 2024, 15 juillet 2024 et 15 octobre 2024 :

Code budgétaire	Montant	Versement
02-130-00-951	76 408 \$	
02-690-01-951	2 765 \$	
02-451-10-446	177 129 \$	
02-450-02-446	110 844 \$	
02-451-20-446	127 298 \$	
02-490-13-446	74 404 \$	
02-150-04-417	59 668 \$	Sur facturation, selon coût réel
Total :	628 517 \$	

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-019

9.5 - ADOPTION DE LA QUOTE-PART 2024 - ARTM

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à l'Agence régionale de transport métropolitain (ARTM) ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la quote-part 2024 de l'Agence régionale de transport métropolitain (ARTM), pour un montant total de 123 369 \$. La dépense est applicable aux postes budgétaires 02-370-00-970.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-020

9.6 - RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 152 200 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 152 200 \$ qui sera réalisé le 18 décembre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
13.06	152 200 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 décembre 2023 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 18 juin et le 18 décembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024	27 100 \$	
2025	28 600 \$	
2026	30 400 \$	
2027	32 100 \$	
2028	34 000\$	(à payer en 2028)
2028	0 \$	(à renouveler)

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-021

9.7 - ADJUDICATION DU CONTRAT ET ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT - EMPRUNT PAR BILLETS RÉALISÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Date d'ouverture :	11 décembre 2023	Nombre de soumission :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	18 décembre 2023
Montant :	152 200 \$		

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt No. 13.06, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite émettre une série de billets, soit un billet par échéance ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 décembre 2023, au montant de 152 200 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

27 100 \$	5,20000 %	2024
28 600 \$	4,90000 %	2025
30 400 \$	4,80000 %	2026
32 100 \$	4,80000 %	2027
34 000 \$	4,75000 %	2028

Prix : 98,55400 Coût réel : 5,33808 %

2 CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL - MONT-ST-HILAIRE

27 100 \$	5,36000 %	2024
28 600 \$	5,36000 %	2025
30 400 \$	5,36000 %	2026
32 100 \$	5,36000 %	2027
34 000 \$	5,36000%	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,36000 %

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'émission de billets au montant de 152 200 \$ de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil soit adjugée à la FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Que la Municipalité de Saint Mathieu de Beloeil accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 18 décembre 2023 au montant de 152 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 13.06. Ces billets sont émis au prix de 98,55400 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les billets visés par la présente émission, soit un billet par échéance.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-022

9.8 - PROGRAMMATION - TECQ 2019-2024

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2023-12-023

11.1 - RÈGLEMENT NO. 23.09 - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 1 - SECTEUR DES FLEURS - PHASE 2

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres public pour le contrat de réfection de pavage du secteur des fleurs phase 2 ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Les Entreprises Michauville Inc. ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Lussier-Houle
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 1 selon le tableau des coûts déposé par la Fédération québécoise des municipalités, daté du 8 novembre 2023, pour les travaux de réfection des rues du secteur des Fleurs (phase 2), exécutés par Les Entreprises Michauville Inc.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 781 692,02 \$ excluant la retenue contractuelle de 10 % et excluant les taxes.

La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 23.09.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-024

11.2 - AFFECTATION AU SURPLUS NON-AFFECTÉ - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 1 - RUE DES LOISIRS

ATTENDU qu'une subvention TECQ 2019-2024 a été obtenue afin d'effectuer les travaux pour le remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue des Loisirs ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Les Entreprises Delorme par appel d'offres public ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 1 selon le tableau des coûts déposé par la Fédération québécoise des municipalités, daté du 14 novembre 2023, pour les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue des Loisirs, exécutés par Les Entreprises Delorme.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 143 650,04 \$ excluant la retenue contractuelle de 10 % et excluant les taxes.

La dépense est affectée au surplus non-affecté.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-025

11.3 - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) ;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV ;

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que soit approuvées les dépenses au montant de 107 461,17 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

2023-12-026

12.1 - RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – ENVIRONEX (EUROFINS)

ATTENDU que la Municipalité doit renouveler le contrat d'analyse des eaux usées ;

ATTENDU que Environex, division de l'entreprise Eurofins, a présenté une offre de services pour l'année 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De renouveler le contrat avec l'entreprise Environex, division d'Eurofins, pour l'analyse des eaux usées pour une période d'un an se terminant le 31 décembre 2024 au montant de 5 695,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-414-02-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2023-12-027

13.1 - MANDAT ET RENOUELEMENT – MEMBRES DU CCU

ATTENDU que le mandat au sein du CCU de madame Nancy L'Écuyer vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

ATTENDU que le mandat au sein du CCU de madame Tania Hébert vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

ATTENDU que le mandat au sein du CCU de madame Doris Parent vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

ATTENDU qu'il y a un (1) poste à combler pour une période de deux (2) ans ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De renouveler le mandat de madame Nancy L'Écuyer pour une période de deux ans, effective du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

De renouveler le mandat de madame Tania Hébert pour une période de deux ans, effective du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

De renouveler le mandat de madame Doris Parent pour une période de deux ans, effective du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

De nommer Nathalie Gauthier à titre de membre du CCU pour une période de deux ans, effective du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-028

13.2 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 200, RUE DES MUGUETS (LOT 5 132 498) - ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2023-10-023

ATTENDU qu'une demande de dérogations mineures No. 2023-0220 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité dans le cadre d'une demande de permis relative à l'agrandissement du bâtiment principal situé au 200, rue des Muguets (lot 5 132 498) ;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 17 juillet 2023, dossier 71464-00, minute 8550 ;

ATTENDU que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure lui soit accordée concernant trois éléments, puisque trois normes ne sont pas rencontrées dans le plan soumis :

- D'autoriser un empiètement de 0,92 mètre d'un agrandissement projeté du bâtiment principal, dans la marge minimale prescrite. Le mur latéral droit de la construction se situerait à 1,08 mètre de la ligne de lot latérale droite. Actuellement, la grille de spécifications de la zone R-6 du Règlement de zonage No. 22.10 indique que la marge latérale minimale est de 2,0 mètres ;

- D'autoriser un empiètement supplémentaire de 0,27 mètre d'une corniche dans la marge latérale minimale prescrite. La corniche se situerait à 0,73 mètre de la ligne de lot latérale droite. Actuellement, le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours à l'article 6.1 du Règlement de zonage No. 22.10 indique que la saillie maximale d'une corniche est de 1,0 mètre (ligne 51) et que celle-ci doit respecter une distance minimale de 1,0 m des lignes latérales et arrière de terrain ;
- D'autoriser un agrandissement du bâtiment principal à 1,30 mètre d'une remise existante. Actuellement, l'article 7.2.2 du Règlement de zonage No. 22.10 indique qu'une remise doit être installée à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement No. 22.17 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil d'accepter les deux premières dérogations et de refuser la troisième dérogation ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

Aucune intervention.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 6
 Contre : 0

D'autoriser la demande de dérogations mineures No. 2023-0220 concernant une demande de permis relative à l'agrandissement du bâtiment principal situé au 200, rue des Muguets (lot 5 132 498) tel que soumise.

D'abroger la résolution no. 2023-10-023.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-12-029

13.3 - DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE INDUSTRIEL(ENTREPÔT) - 3112, RUE BERNARD-PILON (LOT 6 579 557)

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, se retire à 20 h 32.

ATTENDU qu'une demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire industriel (entrepôt), au 3112, rue Bernard-Pilon, lot 6 579 557, a été déposée au service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA no.22.16 ;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2023, dossier no. 71389-00, minute 58926 ;

ATTENDU les plans d'architecture signés et scellés, le 11 octobre 2023, par Vincent Boulianne, architecte, dossier no. 23-06411, feuilles A-101 à A-104, révision no. 1 ;

ATTENDU que le bâtiment accessoire projeté s'intégrerait harmonieusement avec le bâtiment existant, ainsi qu'avec le milieu environnant ;

ATTENDU que le bâtiment accessoire projeté serait recouvert d'un revêtement métallique, semblable au bâtiment existant, et que plusieurs bâtiments industriels avoisinants sont recouverts par ce même type de matériau de revêtement extérieur ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères de PIIA ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'implantation à jour réalisé par un arpenteur-géomètre, ainsi que des plans d'ingénieur et d'architecte devront être déposés auprès du Service de l'urbanisme;
- Que les matériaux de revêtement extérieur pour les murs composant le bâtiment accessoire (entrepôt) devront correspondre à ceux indiqués sur les Plans d'architecture signés et scellés, le 11 octobre 2023, par Vincent Boulianne, architecte, dossier no. 23-06411, feuilles A-101 à A-104, révision no. 1, soit :
 - Panneaux isolant « Noroc » et « Norex » de Norbec, finis extérieur et intérieur métallique blanc.
- Que la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) autorise les travaux de construction selon les normes de prévention;
- Que la MRC de la Vallée-du-Richelieu autorise le projet concernant le drainage des eaux pluviales (drainage et rétention), s'il y a lieu;
- Que le requérant remette tous les documents nécessaires qui n'auront pas été mentionnés pour la demande de permis de construction;
- Que tout le terrain soit aménagé suivant l'émission du permis de construction.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation assujettie au PIIA No. 22.16 pour la construction d'un bâtiment accessoire industriel (entrepôt) au 3112, rue Bernard-Pilon (lot 6 579 557), zone I-1.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, réintègre son siège à 20 h 36.

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2023-12-030

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 20 h 41.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 11 décembre 2023.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Lundi 11 décembre 2023 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.01

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil décrète ce qui suit :

SECTION 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES (TAUX VARIÉS)

1. Catégorie d'immeubles

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que pour les taxes spéciales et les compensations, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres) ;
- 1.2. Catégorie résiduelle – 6 logements et plus ;
- 1.3. Catégorie des immeubles industriels ;
- 1.4. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 1.5. Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 1.6. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Taux de la taxe foncière générale

La taxe foncière générale est imposée en fonction de la valeur imposable d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière, au taux particulier mentionné à l'article 3, par 100 \$ d'évaluation. Elle est prélevée du propriétaire de l'unité.

Le taux de base est fixé à **0,4493 \$ par 100 \$** de d'évaluation.

3. Taux de taxe particulier par catégorie

Le taux particulier est fixé pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 1.

3.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,4493 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.2. Catégorie résiduelle 6 logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle 6 logements et plus est fixé à **0,5122 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.3. Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,1919 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,0434 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.5. Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,8988 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

3.6. Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles desservies est fixé à **0,3369 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

SECTION 2

COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

4. Matières résiduelles

Une compensation pour la gestion des matières résiduelles tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par les services suivants :

- 4.1.** Les ordures ;
- 4.2.** Le recyclage ;
- 4.3.** Les matières organiques.

5. Les ordures

Une compensation pour les ordures est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 5.1.** Résidences par logement : **180,01 \$** ;
- 5.2.** Résidences bigénérationnelles : **205,01 \$** ;
- 5.3.** Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **220,01 \$** ;
- 5.4.** Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **245,01 \$** ;
- 5.5.** Immeubles non résidentiels par local non résidentiel : **361,01 \$**.

6. Le recyclage

Une compensation pour le recyclage est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 6.1. Résidences par logement : **40,59 \$** ;
- 6.2. Résidences bigénérationnelles : **50,59 \$** ;
- 6.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **40,59 \$** ;
- 6.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **40,59 \$** ;
- 6.5. Immeubles non résidentiels par local : **40,59 \$**.

7. Matières organiques

Une compensation pour les matières organiques est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 7.1. Résidence par logement : **109,40 \$**
- 7.2. Résidences bigénérationnelles : **119,40 \$**;
- 7.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **109,40 \$**.
- 7.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **109,40 \$**;
- 7.5. Immeubles non résidentiels par local : **109,40 \$**.

- 8. La tarification relative aux services de collectes adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), incluant les multi logements et les unités regroupées de 12 unités ou plus qui bénéficient de ce service auprès de la MRCVR est facturée selon la grille tarifaire décrite à l'**annexe A**.

SECTION 3

COMPENSATION – FOURNITURE D'EAU D'AQUEDUC

9. Tarif de base

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau d'aqueduc ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour chaque immeuble desservi par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 1.1. Résidence par logement : **130 \$** ;
- 1.2. Résidences bigénérationnelles : **130 \$**;
- 1.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **520 \$**.
- 1.4. Immeubles de 12 logements et plus et condos résidentiels : **1 040 \$**.
- 1.5. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **130 \$**;
- 1.6. Immeubles non résidentiels par local : **130 \$**.

10. Tarif pour la location d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base imposé à l'article 9, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé, pour chaque compteur d'eau d'un usager, sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) :

- 10.1. Compteur de 5/8 pouce : **15,00 \$** ;
- 10.2. Compteur de 3/4 pouce : **20,00 \$** ;
- 10.3. Compteur de 1 pouce : **27,00 \$** ;
- 10.4. Compteur de 1 1/2 pouces : **80,00 \$** ;
- 10.5. Compteur de 2 pouces : **100,00 \$** ;
- 10.6. Compteur de plus de 2 pouces : **300,00 \$**.

11. Tarif à la consommation

Outre les tarifs imposés aux articles 9 et 10, une compensation de **0,89 \$** est imposée pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant des premiers 50 mètres cubes.

12. Tarif pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)

En conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la compensation pour les entreprises agricoles enregistrées qui ont un compteur d'eau distinct de leur résidence, est imputée en totalité à ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Si l'E.A.E. n'est pas muni d'une entrée d'eau distincte pour la ferme, il ne pourra pas se prévaloir de la récupération de sa taxation d'eau.

SECTION 4

COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX

13. Une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non. Cette dernière, en fonction du type d'immeuble et tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, s'élève au montant suivant :

- 13.1. Résidences par logement : **137,13 \$** ;
- 13.2. Résidences bigénérationnelles : **182,13 \$** ;
- 13.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels, par logement : **137,13 \$** ;
- 13.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **197,13 \$** ;
- 13.5. Immeubles non résidentiels et industriels, par local : **287,13 \$**, à l'exception du matricule 2250-53-8253-0-000-0000 ;
- 13.6. Matricule 2250-53-8253-0-000-0000 : **23 517,80 \$** ;

Le calcul est basé sur le nombre de sites de camping desservis par le réseau d'égout, soit **343 sites**, multiplié par $\frac{1}{2}$ de la compensation d'un immeuble de type résidentiel (**137,13 \$**), soit un montant de **68,57 \$ par site de camping**, pour un **montant total de 23 517,80 \$**.

Calcul : 343 sites x (137,13 / 2)

SECTION 5

TAXE DE SECTEUR – SERVICES AÉROPORTUAIRES

14. Services aéroportuaires

Afin de pourvoir au financement des services décrits à l'entente intervenue entre la Corporation d'aéroport SMB et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil portant le numéro 2019-03, le Conseil municipal décrète l'imposition d'une taxe foncière spéciale de **0.55 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé sur les rues de l'Aéroport et Chicoine, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation.

Sont exempts de cette taxe spéciale les immeubles et terrains appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

SECTION 6

TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

15. Règlement No. 02.12.03

Une taxe foncière spéciale de **0,12215 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation (partie hachurée) décrit à l'annexe « D » du règlement No. 02.12.03.

16. Règlement No. 05.03 et ses amendements

16.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

16.1.1. Bassins de taxation « C » et « D » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

16.1.2. Bassin de taxation « E » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 2 000 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 2 001 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 16 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 16 001 à 32 000 mètres carrés : 9 unités ;
- 32 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

16.1.3. Bassin de taxation « P » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 1 500 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 1 501 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 15 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 15 001 à 25 000 mètres carrés : 8 unités ;
- 25 001 à 35 000 mètres carrés : 10 unités ;
- 35 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

16.2. Taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration

Une taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation suivants. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 16.2.1.** Pour le **bassin de taxation « C »**, le montant s'élève à **269,4088 \$** par unité ;
- 16.2.2.** Pour le **bassin de taxation « D »**, le montant s'élève à **332,3968 \$** par unité ;
- 16.2.3.** Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **260,4956 \$** par unité ;
- 16.2.4.** Pour le **bassin de taxation « F »**, le montant s'élève à **0,1473 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.5.** Pour le **bassin de taxation « G »**, le montant s'élève à **0,2370 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.6.** Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **0,0925 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.7.** Pour le **bassin de taxation « P »**, le montant s'élève à **217,19 \$** par unité.

16.3. Taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout

Une taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 16.3.1.** Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **344,9529 \$** par unité ;
- 16.3.2.** Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **25,0687 \$** par mètre linéaire, selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation.

17. Règlements No. 06.07

Une taxe spéciale de **0,41532 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.07, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

18. Règlement No. 06.09

Une taxe spéciale de **0,76212 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.09, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

19. Règlement No. 09.03

Une taxe spéciale de **0,770609 \$** par mètre carré, est imposée, sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 09.03, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

20. Règlement No. 10.04 et amendements

20.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

20.1.1. Bassins de taxation « secteur A-1 » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 0 à 2 250 mètres carrés : 1 unité ;
- 2 251 à 4 500 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 501 à 6 750 mètres carrés : 3 unités ;
- 6 751 à 9 000 mètres carrés : 4 unités ;

- 9 001 à 12 000 mètres carrés : 5 unités ;
- 12 001 à 15 000 mètres carrés : 6 unités.

20.1.2. Bassins de taxation « secteur A-2 » et « secteur B » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

20.2. Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque unité situé dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 19.1.

20.2.1. Pour le **bassin de taxation « secteur A-1 »**, le montant s'élève à **60,387 \$** par unité ;

20.2.2. Pour le **bassin de taxation « secteur A-2 »**, le montant s'élève à **170,397 \$** par unité ;

20.2.3. Pour le **bassin de taxation « secteur B »**, le montant s'élève à **474,088 \$** par unité ;

21. Règlement No. 13.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **1145,40 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

22. Règlement No. 15.06

Une taxe foncière spéciale de **1124,64 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « I2-O »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 15.06. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

23. Règlement No. 17.05

Une taxe foncière spéciale de **1,52 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 17.05, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

24. Règlement No. 20.09

Une taxe foncière spéciale de **87,25 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04 et ses amendements. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

SECTION 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. La taxe foncière générale de même que les compensation et taxes spéciales annuelles imposées et prélevées par le présent règlement sont dues et exigibles le 1^{er} mars 2024. Cependant, si le total des taxes exigibles en vertu du présent règlement est **égal ou supérieur à 300 \$**, il est possible de l'acquitter en **6 versements égaux**, les versements étant exigibles aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2024 ;
- 2^e versement : 1^{er} mai 2024 ;
- 3^e versement : 1^{er} juin 2024 ;
- 4^e versement : 1^{er} août 2024 ;
- 5^e versement : 1^{er} octobre 2024 ;
- 6^e versement : 1^{er} novembre 2024.

26. Afin de bénéficier des tarifs de compensation applicables au type d'immeuble « Résidences bigénérationnelles », pour les sections 2 et 4 du présent règlement, l'immeuble imposé doit :

- posséder un logement de type complémentaire ;
- le logement de type complémentaire doit être strictement utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté du 1^{er} degré ;
- la déclaration de logement complémentaire de type bi-génération, **en annexe B**, doit avoir été complétée et reçue aux bureaux municipaux avant le 31 décembre de l'année précédant l'avis d'imposition.

27. Le taux d'intérêts applicable à ces taxes et compensations est de **15 %**, et ce, pour chaque versement à compter de son échéance.

28. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024.

SECTION 8

DISPOSITIONS ABROGATIVE

29. Le présent règlement abroge le règlement No. 23.01 et tous les règlements antérieurs décrétant l'imposition des taxes et des compensations.

SECTION 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.01

**ANNEXE A – GRILLE TARIFAIRE RELATIVE AUX SERVICES DE COLLECTES ADAPTES OFFERTS
AUX ETABLISSEMENTS DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL (ICI) DE LA
MRCVR**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.01

ANNEXE B – DÉCLARATION DE LOGEMENT COMPLEMENTAIRE DE TYPE BI-GENERATION

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 11 décembre 2023 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.02

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. À compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification des frais divers est la suivante :

- 1.1. **Frais divers**

Divers documents ou articles	Tarifs
Assermentation	5 \$
Bac de récupération	135 \$
Roue (chacune) – Bac de récupération	13.50 \$
Couvercle – Bac de récupération	20 \$
Autre pièce (tige, cheville) – Bac de récupération	13.50 \$
Remplacement d'un bac de récupération	135 \$
Bac de récupération supplémentaire	135 \$
Organibac (bac brun, matières organiques)	135 \$
Roue (chacune) - Organibac	13.50 \$
Couvercle - Organibac	20 \$
Autre pièce (tige, cheville) - Organibac	13.50 \$
Remplacement d'un organibac	135 \$
Organibac supplémentaire	135 \$
Petit bac de cuisine (matières organiques)	12 \$
Chèque retourné	30 \$
Copie de règlement sur clé USB	½ prix papier min. 50 \$
Envoi d'avis certifié (non-paiement des taxes)	30 \$
Épinglette municipale au comptoir	5 \$
Épinglette municipale avec envoi postal	8 \$
Frais d'administration pour les sommes à recouvrer	15 %
Frais de recherche	35 \$/heure
Photocopie de documents	0,50 \$/page
Photocopie des règlements d'urbanisme (incluant plans)	250 \$
Photocopie des règlements d'urbanisme (excluant plans)	200 \$
Photocopie du plan de zonage	75 \$
Photocopie du règlement de lotissement	50 \$

Photocopie du règlement de construction	50 \$
Photocopie du règlement permis et certificats	50 \$
Publicité dans le bulletin municipal Le Ruisseau (format carte d'affaires)	12,50 \$/parution
Taux d'intérêts sur les comptes passés dû	15 %

1.2. Location de salles et terrains sportifs

Location de salle (résidents seulement)	Tarifs
Salle 18 – Centre communautaire	375 \$
Chalet – 1 ^{er} plancher	270 \$
Chapiteau extérieur Tables(s) et chaise(s) si requis	125 \$ 75 \$
Organisme reconnu une fois par année Organisme 2 fois ou plus (chalet seulement)	Gratuit 75 \$/jour

Location du terrain de balle	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$
Tournoi 2 jours - Sans services (toilettes sèches seulement)	325,00 \$	425,00 \$
Tournoi 2 jours - Avec services (location du chalet des loisirs incluse)	570,00 \$	670,00 \$
Ligue de balle	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties	

Location de la patinoire permanente (parc des Loisirs)	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$
Ligue de hockey	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties	

2. Le présent règlement abroge les règlements antérieurs décrétant l'imposition de différents tarifs.
3. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2024, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 11 décembre 2023 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.03

RÈGLEMENT NO. 24.03 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de constituer les comités de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, de définir leur rôle et leur mandat de même que leurs règles de régie interne, à l'exception du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du Comité de démolition qui sont régis par leur propre règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Comité** » : regroupement de personnes nommées par le conseil municipal pour formuler des recommandations dans un domaine de l'administration municipale ;

3. Préséance

En cas de contradiction entre les dispositions générales et spécifiques du présent règlement, ces dernières ont préséance.

SECTION 2 - COMITÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Application

Le présent règlement s'applique aux comités constitués par résolution.

5. Composition et mandat

La composition et le mandat d'un comité sont déterminés par résolution.

Le maire est membre d'office de tous les comités.

Le directeur général est également membre d'office de tous les comités en tant que fonctionnaire municipal principal.

6. Nomination

Les membres d'un comité sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

7. Secrétaire

Le conseil désigne par résolution un secrétaire d'un comité parmi les employés de la Municipalité.

Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité.

En l'absence d'une telle personne lors d'une séance, les membres d'un comité désignent parmi eux un secrétaire qui est en poste pour la durée de la séance.

Le secrétaire convoque la tenue d'une séance, en dresse l'ordre du jour, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le compte-rendu de la séance, transmet copie du compte-rendu au président du comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

8. Président

Le conseil désigne par résolution un président parmi les membres du conseil.

Le mandat de président d'un membre d'un comité est renouvelable et est d'une durée :

- de deux ans pour le mandat qui suit une élection générale ;
- d'un an pour les mandats subséquents.

Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme président du comité ou à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Le président veille à ce qu'il y ait quorum, ouvre et clos la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les questions et les dossiers soumis à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et le décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

Le président d'un comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

S'il démissionne de son poste de président, celui-ci doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

En cas de démission du président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du conseil, le conseil doit nommer, par résolution, un autre membre du conseil pour terminer la durée du mandat du poste de président devenu vacant.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'un comité. Dans un tel cas, le conseil nomme, par résolution, un autre membre du conseil pour terminer la durée du mandat du poste de président.

9. Substitut

Le conseil doit nommer, par résolution, pour chaque comité, un substitut parmi les membres du conseil afin de remplacer un membre du conseil absent d'une séance de ce comité.

10. Durée et renouvellement

À moins d'une disposition à l'effet contraire, la durée du mandat d'un membre d'un comité est de deux ans. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

11. Vacances

Outre l'expiration de son mandat, le cas échéant, un membre d'un comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la Municipalité, le rendant ainsi inapte à occuper son poste.

12. Démission

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité et le directeur général et greffier-trésorier. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

13. Remplacement et destitution

En cas de démission d'un membre ou, lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la Municipalité, le rendant ainsi inapte à occuper son poste, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant, conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre à trois séances consécutives d'un comité ou, lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement d'un comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers toute personne, le secrétaire du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, ou pour tout autre motif valable, le conseil peut démettre un membre de ses fonctions et nommer une autre personne pour poursuivre le mandat du poste devenu vacant.

14. Convocation

Un comité se réunit au minimum trois fois par année, le tout tel que prévu au calendrier de rencontre et aussi souvent que le nécessite l'exécution de son mandat.

Une séance du comité est convoquée par le secrétaire, par courriel, à la demande du président ou de deux membres du comité, au moins vingt-quatre heures avant la séance.

L'omission d'un avis de convocation ou le fait pour un membre de ne pas avoir reçu un tel avis n'invalide aucune procédure ou recommandation du comité prise au cours d'une séance où il y avait un quorum.

15. Quorum

La majorité des membres d'un comité en constitue le quorum.

16. Recommandation

Toute recommandation du comité est consignée au compte-rendu de la séance.

17. Transmission au directeur général et greffier-trésorier

L'original des comptes-rendus des séances des comités est transmis au directeur général et greffier-trésorier qui en transmet copie aux membres du conseil.

18. Régie interne

Le comité peut établir des règles supplémentaires de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche de ses affaires. Ces règles de régie interne n'ont d'effet qu'à partir de la date de leur approbation par le conseil.

19. Huis-clos et confidentialité

Une séance d'un comité se tient à huis clos.

À la demande du conseil ou de sa propre initiative sur approbation du conseil, le comité peut tenir une séance publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

20. Éthique

Les membres du comité sont tenus de respecter les règles d'éthique prévues dans le Règlement No. 22.03, concernant l'éthique et la déontologie des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

COMITÉ D'EMBELLISSEMENT

21. Constitution et composition

Le comité d'embellissement est constitué et composé des membres suivants :

1. Un membre du conseil ;
2. Quatre citoyens de la Municipalité qui ne sont pas membres du conseil.

22. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'embellissement et au verdissement. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

1. Horticulture ;
2. Agriculture urbaine ;
3. Aménagements paysagers des parcs et espaces verts.

23. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité.

COMITÉ DE CIRCULATION ET DE SÉCURITÉ

24. Constitution et composition

Le comité de circulation et de sécurité est constitué et composé des membres suivants :

1. Un membre du conseil ;
2. Quatre citoyens de la Municipalité qui ne sont pas membres du conseil.

25. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

1. Traitement des problématiques concernant l'aménagement, la signalisation, la réglementation et la sensibilisation, pour une utilisation sécuritaire et efficace des voies de circulation sur le territoire de la Municipalité ;
2. Amélioration de l'efficacité et de la sécurité du réseau routier de la Municipalité pour ses usagers ;
3. Développement de critères afin d'uniformiser les décisions concernant la gestion de la circulation à l'ensemble du territoire.

26. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité.

COMITÉ DE LA POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

27. Constitution et composition

Le comité de la politique Municipalité amie des aînés (MADA) est constituée et composée des membres suivants :

1. Un membre du conseil ;
2. Quatre citoyens de la Municipalité qui ne sont pas membres du conseil.

28. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur l'élaboration, la mise à jour et la réalisation de la Politique Municipalité amie des aînés (MADA).

29. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité.

SECTION 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 11 décembre 2023 - Annexe D**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.13.01.23

RÈGLEMENT NO. 22.13.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 22.13 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE REVOIR LE TYPE DE PLAN D'IMPLANTATION EXIGÉ POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES D'UNE SUPERFICIE DE 23 MÈTRES CARRÉS ET MOINS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de permis et certificats No. 22.13 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de permis et certificats No. 22.13 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** en vertu de l'article 7.2.3 du Règlement de zonage No. 22.10, la superficie au sol maximale autorisée d'une remise est de 23 mètres carrés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal souhaite faciliter le processus d'obtention d'un permis de construction pour les demandes visant des bâtiments et constructions accessoires d'une superficie au sol de 23 mètres carrés et moins ;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu d'apporter des précisions quant au type de plan d'implantation requis pour ces demandes de permis de construction ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 2 octobre 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Lussier-Houle appuyé par monsieur Richard Lecours et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.13.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.3 intitulé « Documents requis », est modifié au paragraphe a) par l'ajout d'un nouvel alinéa à la fin du paragraphe. Le nouvel alinéa se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment et d'une construction accessoire de 23 m² et moins, la demande peut être accompagnée que d'un plan d'implantation ou d'un croquis à l'échelle incluant l'ensemble des éléments requis précédemment. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 11 décembre 2023 - Annexe E**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 12.08.08.23

**RÈGLEMENT NO. 12.08.08.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN DE
RETIRER DES PANNEAUX D'ARRÊT ET DE SENS UNIQUE**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe « B », en référence à l'article 3.2.1 du règlement No. 12.08 est remplacée par une nouvelle annexe « B » afin de retirer à la liste deux panneaux d'arrêt sur la rue Fleurie à l'intersection de la rue du Blé-d'Or, 2 panneaux d'arrêt sur le chemin des Vingt :

- Rue Fleurie au coin de la rue du Blé-d'Or (2 panneaux d'arrêt) ;
- Chemin des Vingt, à l'intersection de la rue du Blé-d'Or (2 panneaux d'arrêt).

ARTICLE 2

L'annexe « C », en référence à l'article 4.1.1 du règlement No. 12.08 est remplacée par une nouvelle annexe « C » afin de retirer à la liste des panneaux de chemin à sens unique, une partie de la rue Fleurie :

- En partant du 115, rue Fleurie et de l'intersection du chemin des Vingt jusqu'à l'intersection de la rue du Blé-d'Or.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 12.08.08.23

ANNEXE « B »

ARTICLE 3.2.1 DU RÈGLEMENT NO. 12.08 - LIEUX DES PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêt obligatoire sont installés aux intersections suivantes:

Coin rue du Brasier et montée Saint-Jean-Baptiste (2 panneaux d'arrêt)

- Chemin du Ruisseau Nord (3 panneaux d'arrêt) à la jonction de la montée Saint-Jean-Baptiste
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin du Ruisseau Sud
- Montée Saint-Jean-Baptiste (3 panneaux d'arrêt) à la jonction du chemin du Ruisseau Sud
- Coin chemin du Ruisseau Nord et rue Bernard-Pilon
- Coin montée du Deuxième-Ruisseau et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Sud
- Coin rue des Loisirs et chemin du Ruisseau Nord
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin des Grands-Coteaux (3 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et chemin du Ruisseau Nord (4 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et montée Saint-Jean-Baptiste (4 panneaux d'arrêt)
- Chemin de l'Industrie à la jonction de la bretelle d'accès à l'autoroute 20 (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Provost et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Préfontaine et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue de l'Aéroport et chemin Trudeau
- Coin rue de l'Aéroport et chaque voie menant au taxiway et cul de sac (4 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Parc et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Carpentier et rue Bernard-Pilon
- Coin rue du Pavillon et rue Beauchemin
- Coin rue Savaria et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Forand et rue Bernard-Pilon
- Coin rue d'Alma et rue Forand
- Rue Forand à l'intersection de la rue d'Alma (2 panneaux)
- Coin rue de Lorraine et chemin des Vingt
- Coin rue des Muguets et chemin des Vingt
- Coin rue des Jacinthes et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Pivoines et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Muguets et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Violettes
- Coin rue des Violettes et rue des Jonquilles
- Coin rue des Violettes et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et rue Fleurie
- Coin rue Fleurie et chemin des Vingt (2 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin des Vingt et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Saint-Mathieu et rue Therrien (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Saint-Mathieu (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Carrier (3 panneaux d'arrêts)
- Coin rue Brissette et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Brissette et rue de la Seigneurie
- Coin rue du Champ-Doré et rue de la Seigneurie (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Champ-Doré et rue Beauchesne
- Coin rue Beauchesne et chemin des Vingt
- Coin rue Chabot et chemin de l'Industrie (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Crépuscule et rue Chabot
- Coin rue Allard et rue Malo (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Malo et rue Allard (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Allard et rue Beauchemin
- Coin rue Bourgeois et rue Bourgeois
- Coin rue Bourgeois et rue de la Seigneurie
- Coin rue Du Domaine et rue Bourgeois

- Coin rue du Domaine et rue de la Seigneurie
- Coin rue Chicoine et chemin Trudeau
- Rue des Monts à l'intersection des rues de la Seigneurie et du Champ-Doré
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection du chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)

RÈGLEMENT NO. 12.08.08.23

ANNEXE « C »

ARTICLE 4.1.1 DU RÈGLEMENT NO. 12.08 – CHEMIN À ACCÈS LIMITÉ

Des panneaux de chemin à sens unique sont indiqués sur les rues suivantes :

- Aire de virage au bout du Chemin des Grands-Coteaux
- Aire de virage au bout de la Rue Chabot
- Aire de virage au début de la Rue de Lorraine

Un panneau d'entrée indiquant priorité aux avions :

- Rue de l'Aéroport

Un panneau d'interdiction aux voitures / autorisé aux avions (à chaque extrémité) :

- sauf véhicules d'entretien (gazon, neige, surveillance, approvisionnement en carburant, transport et entretien d'avion)
- sauf propriétaires ayant leur entrée sur la voie d'accès donnant sur le taxiway
- piste de l'Aéroport (voie d'accès menant au taxiway) à partir de la rue de l'Aéroport